



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Saint Martin Valmeroux – lieu dit "rue du Pré de Mergue"
Route Départementale n°922 (en agglomération)
Aménagement d'un arrêt de cars en demi-encoche

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du service des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes, afin de modifier un arrêt de cars en agglomération,

Vu l'avis de la mairie de Saint Martin Valmeroux en date du 05 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le service des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes a l'autorisation de modifier un arrêt de cars sur le domaine public, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 922 au PR 27+325 , l'arrêt de cars sera aménagé en demi-encoche côté droit dans le sens Aurillac - Mauriac. La largeur de l'encoche sera de 1,80 m par rapport au bord de chaussée existant. Le nouveau quai accessible sera aménagé à 1m du quai existant. La signalisation horizontale sera mise en œuvre conformément aux règles en vigueur.

L'aménagement de l'arrêt sera conforme au schéma joint au présent document.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de Saint Martin Valmeroux.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Saint Martin Valmeroux
- M. le Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 05 décembre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur adjoint des Mobilités**



Didier ROUX

Cedric Muratet

De: secretariat@mairiesmv.fr
Envoyé: mardi 5 décembre 2023 11:48
À: Cedric Muratet
Objet: RE: Proposition arrêt en demi-encoche - ST MARTIN VALMEROUX -

Bonjour,
Monsieur le maire vient de regarder la modification et en est satisfait.
Il donne son accord.
Bien cordialement
MJ ISCHARD

De : Cedric Muratet <CMuratet@cantal.fr>
Envoyé : mardi 5 décembre 2023 11:26
À : secretariat@mairiesmv.fr
Objet : TR: Proposition arrêt en demi-encoche - ST MARTIN VALMEROUX -

De : Cedric Muratet
Envoyé : mardi 28 novembre 2023 11:43
À : Mairie SAINT MARTIN VALMEROUX <mairie.saint-martin-valmeroux@wanadoo.fr>
Objet : TR: Proposition arrêt en demi-encoche - ST MARTIN VALMEROUX -

Bonjour
Pouvez vous renvoyer un mail faisant foi d'avis du maire pour ce projet ?
Cordialement

De : DELCAUSSE François <Francois.DELCAUSSE@auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé : lundi 3 juillet 2023 15:25
À : Jean-Claude Tournier <JCTournier@cantal.fr>
Objet : Proposition arrêt en demi-encoche - ST MARTIN VALMEROUX -



Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous une proposition de modification d'implantation de l'arrêt accessible du Pré de Mergue pour avis ainsi que la copie de l'audit de sécurité que j'ai réalisé pour ce dernier.

Cet aménagement est très important pour la Commune puisque l'arrêt a été identifié dans le SD'AP de 2015 et qu'elle a l'obligation légale de traiter ce point d'arrêt.

- GRILLE D'AUDIT DE SÉCURITÉ P.A. CANTAL -

* Réalisée à l'aide du guide CEREMA sécurité aux P.A. du référentiel Régional d'accessibilité du 13/11/2018, du Référentiel d'aménagement des points d'arrêt routiers régionaux du 4/10/2017 et du SDAP CANTAL.

IDENTIFICATION		SAINT MARTIN VALMEROUX			
LOCALITÉ		SAINT MARTIN VALMEROUX			
CODE LOCALITE PÉGASE		16202			
NOM P.A.		RUE PRÉ DE MERGUE			
NUMÉRO P.A.		14290			
COORDONNÉES GPS		45.117619		2.425429	
NUMÉRO(S) DE LIGNE(S) AU P.A.		C02 - C36 - C38			
LIGNE PRINCIPALE (ALLER - RETOUR)		MAURIAC		AURILLAC	
TYPE DE LIGNE (LR/LR/SAISON/MIXTE)	LR	MISE EN ACCESSIBILITE	OBLIGATOIRE		
ENVIRONNEMENT DU P.A.					
TYPE P.A.		EN DEMI ENCOCHE			
SENS		RETOUR			
FONCTION		MONTEE ET DESCENTE			
LOCALISATION		HORS CARREFOUR			
NOM DE LA VOIE / NUMÉRO	D922	GESTIONNAIRE DE VOIRIE (G.V.)		DEPARTEMENT	
T.M.J.A. (VÉHICULES/JOUR)		<4900			
FRÉQUENCE DE PASSAGE CAR (hebdo)		<30			
LARGEUR DE CHAUSSÉE (m)		8			
VITESSE AUTORISÉE VOIE		50km/h			
RAPPEL DISTANCE IMPLANTATION ÉQUIPEMENT / CHAUSSÉE (VERIFIER AVEC LE G.V.)		75cm mini en agglomération, 2m ou 4m sur R.D., 4m ou 7m sur R.N.			
FRÉQUENTATION MOYENNE P.A.		INCONNUE			
ACCIDENTOLOGIE PRÉCÉDENTE		INCONNUE			
LES INDICATEURS					
AIRE D'ARRÊT DU CAR	Rapport logiciel ?	ACCEPTABLE	Manoeuvres ?	NON	
VISIBILITÉ PIÉTON POUR LA TRAVERSÉE	Relevée (m) →	94	Conseillée (m) →	63	Minimum (m) → 56
DISTANCE ARRÊT CONDUCTEUR SUR CHAUSSÉE MOUILLÉE (m) →		50	Distance sécurité relevée (m) →	95	
TRAVERSE PIÉTONNE	OUI	Dist. du P.A. (m) →	11	Panneau A13b (hors agglo)	SANS OBJET AMONT DU POINT
SATIONNEMENT V.L. A PROXIMITÉ ?	OUI	Avis surface ?	ADAPTÉE		
CHEMINEMENT PIÉTON / POINT D'INTÉRÊT	OUI	Largeur (m) →	1	Revêtement stabilisé ?	OUI
SIGNALISATION	ZIGZAG	OUI	Panneau A13a ?	SANS OBJET	
PANNEAU C6	NON	Poteau d'arrêt REGION (LR) ?	OUI DEFINITIF		
CARACTÉRISTIQUES AIRE D'ATTENTE	Revêtement stabilisé ?	OUI	Avis surface ?	ADAPTÉE	
PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS	Abril voyageur ?	NON	Aménagements ?	NON	
ÉCLAIRAGE P.A.	OUI				
ARRÊT EXISTANT INSCRIT AU SDAP	OUI	Conformité ?	NON		
BILAN					
AVIS	Maintient de l'arrêt avec 1 réserve et 1 recommandation.				
RÉSERVE(S)	Mettre le point d'arrêt en accessibilité.				
RECOMMANDATION(S)	Mettre en œuvre un panneau C6 au point d'arrêt.				
VUE AERIENNE DU P.A.		PHOTOGRAPHIE(S) DU P.A.			
					
TECHNICIEN INSTRUCTEUR RÉGION :	FRANÇOIS DELCAUSSE				
DATE DE VISITE :	18/01/2023				
DATE DE RÉALISATION DU RAPPORT :	18/01/2023				

NOTA : L'arrêt en ligne n'est pas conseillé compte tenu du nombre d'élèves qui embarquent le matin et le déport sur la voie n'est que de 75 cm et non 1 m comme indiqué sur le plan ci-dessous.

Cordialement,

